



**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la
Municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est tenue le
lundi 26 mars 2018 à la salle du Conseil municipal du Centre F.P. Adams à 18h30.**

Étaient présents : Mme Chantal Lebel
M. Roger McGrath
Lucien Leblanc
Francis Levesque
Bertrand Breton
David Ferguson

Était absent : MM. Roger McGrath

Quorum : le quorum est constaté.

M. Francois Boulay, maire, préside la séance.

M. Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution n° 2018 - 03 - 017 Lecture et acceptation de l'ordre du jour

M. Hervé Esch fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Projet de règlement n° 2017-008 relatif à la rémunération des élus – Adoption du règlement
4. Projet de règlement n° 2018-002 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Adoption du règlement
5. Vente de terrain M. Denis Fortin – Signature autorisée
6. Dérogation RPEP – rencontre Drummondville
7. Comptes à payer
8. Levée de l'assemblée

Il est PROPOSÉ par M. Lucien Leblanc
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire tenue le lundi 26 mars 2018
soit accepté tel que présenté.

2018 - 03 - 018 Période de questions

Aucun contribuable n'est présent.

Résolution n° 2018 - 03 - 019 Projet de règlement n° 2017-008 relatif à la rémunération des élus – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est est régie par la loi du code municipal et, en ce qui a trait à la rémunération, aux allocations de dépenses, au remboursement de dépenses, aux allocations de départ et allocations de transition des membres de son conseil, par la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c-T-11.001)* ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller David Ferguson à la séance ordinaire du 04 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QU' une présentation du projet de règlement n° 2017-008 relatif à la rémunération des élus de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est a été faite à la séance ordinaire du 08 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par M. David Ferguson
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 2017-008 relatif à la rémunération des élus de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement n° 2017-008 relatif à la rémunération des élus de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article :

- Conseil : Le conseil de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.
- Membre du conseil : Un membre du conseil de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.
- Traitement : La rémunération des élus additionnée de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT

3.1 Le traitement annuel du maire pour l'année financière 2018 est fixé comme suit :

	Annuel \$	Mensuel \$
- Salaire	3 497,24	291,44
- Allocation de dépenses	<u>1 748,62</u>	<u>145,72</u>
- Traitement	5 245,86	437,16

3.2 Le traitement annuel des conseillers l'année financière 2018 est fixé comme suit :

	Annuel \$	Mensuel \$
- Salaire	1 165,75	97,15
- Allocation de dépenses	<u>582,88</u>	<u>48,57</u>
- Traitement	1 748,63	145,72

ARTICLE 4 : INDEXATION

Le traitement des élus est indexé chaque année au 1er janvier à compter de celle qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est basée sur le dernier indice des prix à la consommation pour le Canada connu, établi par Statistiques Canada sur les 12 derniers mois.

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Le traitement du maire et des conseillers sera payable au choix de l' élu soit mensuellement, soit annuellement, pour un montant mensuel de 437,16 \$ pour le maire et de 145,72 \$ pour les conseillers. Ces montants seront soumis aux déductions à la source applicables.

ARTICLE 6 : APPROPRIATION À MÊME LE FONDS GÉNÉRAL

Chaque année, un montant suffisant sera affecté au budget pour payer le traitement annuel des élus à même le fonds général de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

ARTICLE 7 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2018.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition antérieure relatifs à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ristigouche Sud-Est, ce 26^e jour de mars 2018.

Résolution n° 2018 - 03 - 020 Projet de règlement n° 2018-002 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi 83 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, le conseil d'une municipalité doit modifier son règlement concernant la mise en œuvre d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le dépôt du présent règlement n° 2018-002 a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° 2018-002 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a fait l'objet d'une présentation à la séance ordinaire du 12 février 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par M. David Ferguson
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement n° 2018-002 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit à savoir :

PRÉAMBULE

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de
- 5° la loyauté envers la municipalité ;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)* ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal.

1° Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2° Avantages

Il est interdit à toute personne :

d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;

d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200\$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3° Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4° Annonce publique lors d'activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5° Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6° Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

7° Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

8° Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27)* :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ristigouche Sud-Est, ce 26^e jour de mars 2018.

Résolution n° 2018 - 03 - 021 Vente de terrain M. Denis Fortin – Signature autorisée

CONSIDÉRANT la résolution n° 2018-02-028 du 26 février 2018 relative à la vente d'un terrain municipal à M. Denis Fortin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par M. Francis Levesque

Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE Hervé Esch, directeur général, soit habilité à signer tout document relatif à cette vente de terrain, au nom de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

- CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux ;
- CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « RPEP ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014 ;
- CONSIDÉRANT QUE, en application du quatrième alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « L.Q.E. »), l'entrée en vigueur du RPEP faisait en sorte que le règlement provincial prévalait sur tous les règlements municipaux ayant le même objet adoptés antérieurement ;
- CONSIDÉRANT QUE, après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels ;
- CONSIDÉRANT QUE le quatrième alinéa de l'article 118.3.3 L.Q.E. permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le RPEP dans la mesure que détermine le ministre ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est a adopté le Règlement n° 2016-005 portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est, en date du 04 juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT QU' une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du RPEP sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE, dans une démarche similaire, 318 municipalités ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au RPEP, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation ») ;
- CONSIDÉRANT QU' au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités requérantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au RPEP, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potables sur leur territoire respectif ;

- CONSIDÉRANT QU' en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités requérantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques en environnement (ci-après « BAPE ») concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au RPEP ;
- CONSIDÉRANT QUE pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités requérantes, incluant la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve justifiant les conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement local particulier ;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités requérantes, incluant la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au RPEP, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est qui a été transmis au ministre de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT QUE le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation ;
- CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la Loi sur le développement durable et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement » ;
- CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la Loi sur le développement durable, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;
- CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :
- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois ;
 - les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions ; et que
 - les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable ;

- CONSIDÉRANT QU' à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale ;
- CONSIDÉRANT QUE cette demande outrepassse le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT QUE l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est, de même que toutes les municipalités requérantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente ;
- CONSIDÉRANT QUE devant le silence de la ministre de l'Environnement, la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités requérantes ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est estime être en droit d'avoir une réponse à sa demande de dérogation et qu'il en va de même pour toutes les municipalités requérantes ;
- CONSIDÉRANT QUE dans ces circonstances, la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités requérantes ;
- CONSIDÉRANT QUE le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 91 du Code de procédure civile prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est accepte de représenter toute municipalité qui lui fera parvenir, par le biais du Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au RPEP, une résolution adoptée en bonne et due forme et la mandatant pour agir en son nom en la présente affaire ;
et, finalement,
- CONSIDÉRANT QUE dans ces circonstances, il y a lieu de mandater le cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau afin d'étudier les recours juridiques ou autres qui s'offrent à la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est, de même qu'aux municipalités requérantes, afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement, de même que pour nous faire toute recommandation utile, ainsi qu'au Comité de pilotage et, le cas échéant, d'entreprendre toute procédure judiciaire ou autre permettant à la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est, de même qu'aux municipalités requérantes, d'obtenir une réponse à leur demande de dérogation au RPEP ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par M. Francis Levesque

Et RÉSOLU à l'unanimité

DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP ;

- DE se porter demanderesse pour agir en justice en raison de la situation d'impasse dans laquelle la municipalité se trouve vu l'absence de réponse de la ministre de l'Environnement à sa demande de dérogation ;
- D' accepter le mandat de représenter toute municipalité qui lui fera parvenir, par le biais du Comité de pilotage, une résolution adoptée en bonne et due forme et la mandatant pour agir en son nom en la présente affaire ;
- DE mandater le cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau afin d'étudier les recours juridiques ou autres qui s'offrent aux municipalités requérantes afin de faire valoir leurs droits et protéger leurs intérêts quant à la demande de dérogation qui a été déposée devant la ministre de l'Environnement, de même que pour lui faire toute recommandation utile, ainsi qu'au Comité de pilotage et, le cas échéant, afin d'entreprendre toute procédure judiciaire ou autre lui permettant d'obtenir une réponse à sa demande de dérogation, de même que pour les autres municipalités requérantes que nous avons mandat de représenter en la présente affaire ;
- D' autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250,00 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

Résolution n° 2018 - 03 - 023 Comptes à payer

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE les comptes suivants soient payés :

<u>Fournisseurs</u>	<u>Montant</u>
Association des Chefs en Sécurité Incendie du Québec	293.19
Claudine Riel	103.47
Dufresne Hébert Comeau, avocats	1 103.18
PG Solutions	5 214.12
Total à payer	6 713.96

Résolution n° 2018 - 03 - 024 Levée de l'assemblée

À 19h50, Mme Chantal Lebel propose de lever la séance.
Accepté.

François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
secrétaire-trésorier